

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Règlement
sur la santé et la sécurité du travail
(S-2.1, r. 13) relativement au**

Travail à risque de noyade

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

20 novembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Depuis 2014, la CNESST a recensé 9 décès par noyade dans l'eau à la suite d'accidents survenus lors de divers types de travaux à proximité, sur, ou au-dessus d'un plan d'eau. C'est près d'un décès par année causé par une noyade.

Aucune noyade n'est survenue sur les chantiers de construction depuis 2015. Cela pourrait être attribué en partie aux modifications apportées cette même année au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) sur le travail à proximité ou au-dessus de l'eau.

Pour sa part, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) n'a pas été révisé à ce sujet depuis 2001. Or, les dispositions visent uniquement le « travail au-dessus de l'eau », sans toutefois le définir.

Par ailleurs, certaines des dispositions du RSST concernant les équipements de sauvetage ne tiennent pas compte des conditions du plan d'eau et ne sont pas toujours applicables.

Proposition du projet

Ce projet de modification vise à remplacer les dispositions actuelles par une nouvelle section intitulée « Travail à risque de noyade dans l'eau » afin de mieux le définir et de mieux encadrer l'identification des risques et l'élaboration des moyens de prévention et de sauvetage.

Compte tenu de la diversité des situations de travail pouvant être rencontrées, le projet permet aux entreprises d'analyser les situations qui les concernent et d'adapter les moyens de prévention et de sauvetage à leur réalité.

Impacts

La majorité des entreprises potentiellement visées pourra éviter le travail à risque de noyade sans coûts supplémentaires. Pour certaines entreprises il a été estimé à titre indicatif que l'achat d'équipements permettant d'améliorer la prévention de la noyade coûterait près de 1,9 M\$ initialement et de 0,4 M\$ annuellement en frais d'entretien et de remplacement.

En revanche, chaque décès par noyade évité permettrait aux entreprises et la société québécoise d'économiser en moyenne 3 M\$, dont près de 40 % correspondant à une perte de productivité et aux frais couverts par la CNESST et près de 60 % correspondant à une estimation économique des coûts humains.

Exigences spécifiques

Les règles peuvent être adaptées aux diverses situations de travail et diffèrent peu des obligations actuelles. Le projet n'a pas d'impact sur le fardeau administratif des entreprises. Aucune disposition spécifique pour les PME n'est considérée.

Il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

Enfin, le projet respecte la dernière entente d'harmonisation interprovinciale concernant les équipements de protection individuelle, sans impact pour les entreprises.

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

ANSI : American National Standards Institute

APSAM : Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »

CAN : Canadien

CDC : Centers for Disease Control and Prevention [États-Unis]

CGSB : Canadian General Standards Board ou, Office des normes générales du Canada (ONGC)

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CSTC : Code de sécurité pour les travaux de construction

GS : Gilet de sauvetage

IRSST : Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

ISO : International Organization for Standardization ou, Organisation internationale de normalisation

UL / ULC : Underwriters' Laboratories / of Canada ou, les Laboratoires des assureurs / du Canada

VF : Vêtement de flottaison (VFI ou GS)

VFI : Vêtement de flottaison individuel

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET.....	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS ÉCONOMIQUES	10
4.1. Description des secteurs touchés	10
4.2. Coûts pour les entreprises	13
4.3. Économies pour les entreprises.....	15
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	15
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	16
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	19
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	20
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	21
6. Petites et moyennes entreprises (PME).....	22
7. Compétitivité des entreprises.....	22
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	22
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	22
10. CONCLUSION	22
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	23
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	23
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	24
ANNEXE A : SECTEURS ET NOMBRE D'ENTREPRISES QUI POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉES .	26
ANNEXE B : GROUPES DE PROFESSIONS ET NOMBRE D'EMPLOYÉS POUVANT ÊTRE TOUCHÉS	28

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Depuis 2014, la CNESST a recensé 9 décès par noyade dans l'eau à la suite d'accidents survenus lors de divers types de travaux à proximité, sur, ou au-dessus d'un plan d'eau. C'est près d'un décès par année attribué à une noyade. Or selon une étude de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), chaque décès accepté à la CNESST coûte près de 3 M\$ aux entreprises et à la société québécoise.

Les cas de noyade sont répartis sur l'ensemble de la période 2014-2020 et le dernier cas est survenu en 2020. Deux de ces décès sont survenus sur des chantiers de construction en 2015, soit la même année où des modifications concernant le travail à proximité ou au-dessus de l'eau ont été apportées au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Celles-ci visaient à mieux encadrer l'évaluation des risques ainsi que la planification des mesures de prévention et de sauvetage. Depuis 2015, aucune noyade n'a été recensée dans le cas des chantiers de construction. Les modifications apportées au CSTC ont donc pu contribuer à sensibiliser le milieu de la construction et améliorer les pratiques de prévention.

Pour sa part, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) n'a pas été révisé depuis 2001 en regard des dispositions concernant les risques de noyade. Les articles concernés (art. 355, 356 et 357) se retrouvent dans la Section XXX : *Moyens et équipements de protection individuels ou collectifs*. Ces dispositions visent uniquement le « travail au-dessus de l'eau », sans toutefois le définir et ne ciblent pas les travaux à proximité ou sur l'eau.

Par ailleurs, certaines des dispositions du RSST concernant les équipements de sauvetage ne tiennent pas compte des conditions du plan d'eau et ne sont pas toujours applicables.

Enfin, il est important de noter que les situations de travail à risque de noyade dans l'eau pouvant être couvertes par le RSST sont diversifiées. Elles peuvent concerner la sécurité des travailleurs œuvrant, par exemple, pour des clubs de sports nautiques, des marinas, des terrains de golf, des stations municipales d'épuration des eaux usées par étangs aérés ou des équipes de sauvetage. Aussi, les dispositions doivent pouvoir être adaptables aux diverses situations tout en tenant compte des règles de l'art et des innovations technologiques.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de modification vise à abroger les articles 355, 356 et 357 et à les remplacer par une nouvelle section intitulée « Travail à risque de noyade dans l'eau » afin de mieux encadrer l'identification des risques et l'élaboration de mesures de prévention et de sauvetage lors de travaux présentant un risque de noyade.

Le projet vise à permettre l'adaptation des nouvelles exigences aux diverses situations de travail à risque de noyade et aux conditions des plans d'eau, tout en permettant l'application des règles de l'art reconnues dans chaque secteur d'activité.

Champ d'application

Un champ d'application est prévu pour préciser que cette nouvelle section ne s'applique pas au travail en plongée sous-marine qui est déjà couvert par la Section XXVI.I : Travail effectué en plongée.

Afin de favoriser la prévention de la chute à l'eau, le champ d'application précise également que la section ne s'applique pas lorsqu'un moyen de protection collectif efficace contre les chutes est utilisé.

Travail à risque de noyade

La nouvelle section définit qu'« un travailleur est à risque de noyade lorsqu'il se situe au-dessus ou à moins de 2 m d'un endroit où la profondeur de l'eau excède 1,2 m sur plus de 2 m de largeur, ou d'un endroit où le débit d'eau peut entraîner une personne ».

Cette définition s'apparente à celle du CSTC pour les travaux au-dessus ou à proximité de l'eau. Elle diffère cependant pour permettre son application aux diverses situations pouvant être rencontrées, dont certaines en absence de données précises concernant le plan d'eau.

Tout comme dans le cas du CSTC, la nouvelle section considère également qu'un travailleur est à risque de noyade lorsqu'il se trouve dans une embarcation non pontée ou sur le pont d'une embarcation, le terme « embarcation » étant interprété comme étant un bateau de petite dimension¹.

Personne qualifiée

Lorsque le travail est à risque de noyade, la nouvelle section exige qu'une personne qualifiée procède à l'identification des risques associés aux conditions de travail et qu'elle élabore des mesures de prévention et de sauvetage.

La section définit la personne qualifiée comme « une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les risques de noyade ».

¹ Rey, A ;Rey-Debove, J, *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris : Le Robert, 2019.

Exigences générales

Le présent projet établit une liste minimale et non limitative d'éléments à prendre en compte en ce qui concerne l'identification des risques en lien avec les caractéristiques d'un plan d'eau et la situation de travail.

Quant à elles, les mesures de prévention et de sauvetage doivent tenir compte de l'ensemble des risques identifiés et des autres exigences incluses dans les dispositions concernant ces mesures. Les renseignements concernant les risques et les mesures identifiées doivent être disponibles par écrit sur les lieux de travail et les travailleurs doivent en être informés.

Compte tenu des situations de travail variées, aucune formation spécifique n'est précisée, à l'exception de la conduite d'une embarcation de sauvetage pour la récupération d'une personne tombée à l'eau, lorsqu'une telle embarcation est incluse dans le plan de sauvetage.

Le plan de sauvetage vise à récupérer rapidement une personne tombée à l'eau. Il est attendu que les personnes devant appliquer un plan de sauvetage doivent connaître les procédures, pouvoir les mettre en application et savoir comment utiliser les équipements. Le projet prévoit que le plan de sauvetage soit éprouvé par la réalisation d'exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. Toutefois, le plan de sauvetage doit être adapté aux diverses situations, ainsi le plan de sauvetage sera plus ou moins complexe selon la situation.

Le délai d'intervention lors d'un éventuel sauvetage doit être estimé et une protection thermique du travailleur doit être prévue si la température de l'eau est inférieure à 15 °C et le délai d'intervention supérieur à 15 minutes. Cette protection doit être suffisante pour prévenir l'hypothermie durant le délai d'intervention prévu.

Vêtement de flottaison

Le port d'un vêtement de flottaison (VF) est un moyen très important pour prévenir la noyade d'une personne tombée à l'eau. Tout comme dans le cas des dispositions actuelles, les nouvelles dispositions prévoient que lorsqu'aucune autre mesure de sécurité ne peut protéger le travailleur efficacement, le port d'un vêtement de flottaison est obligatoire. Celui-ci peut être un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou un gilet de sauvetage (GF) afin de respecter l'entente d'harmonisation interprovinciale .

Dans la majorité des cas où il y a un risque de chute à l'eau, il est attendu qu'une personne qualifiée déterminera que le port d'un VF est requis. Ce sera le cas notamment à bord d'une embarcation non pontée ou sur le pont d'une embarcation. D'autres moyens peuvent cependant être appliqués. Par exemple, un instructeur de natation présent dans l'eau avec

ses élèves n'a pas à porter un VF lorsque des sauveteurs exercent une surveillance, ce qui est généralement le cas pour les piscines publiques.

Lorsqu'un VF est requis, certains choix sont permis au point de vue de la flottabilité offerte et des matériaux assurant celle-ci, afin qu'il puisse être bien adapté aux conditions de travail et du plan d'eau.

Il est exigé que le VF soit approuvé par Transport Canada ou qu'il soit homologué selon la norme ISO 12 402 – *Équipements individuels de flottabilité*. Cette disposition permet d'englober les normes les plus récentes, tout en acceptant les normes précédentes lorsque le VF est toujours en bon état. En effet, lorsqu'un VF est approuvé par Transport Canada, il est aussi homologué selon une norme reconnue, par exemple :

- ANSI/CAN/UL 12 402 – *Équipements individuels de flottabilité (adaptation canadienne de ISO 12 402)*²
- CAN/CGSB-65.11-M88 – Vêtements de flottaison individuels
- CAN/CGSB-65.7-2007 – Gilets de sauvetage

Cette approche permet également de pouvoir sélectionner un VF mieux adapté à une situation de travail particulière. En effet, certains VF homologués selon la norme ISO 12 402 ne sont pas approuvés par Transport Canada pour la navigation, mais sont bien adaptés à la situation de travail, tel un VF pour soudeur avec protection contre les particules en fusion, un VF avec une ouverture au dos permettant de relier un harnais à une liaison antichute, ou un VF hybride assurant une flottabilité minimale de 69 N par des matériaux insubmersibles et une flottabilité supplémentaire par un système de gonflement automatique.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Compte tenu de la fréquence des noyades et de la désuétude des dispositions du RSST, l'option non réglementaire ou le statu quo n'ont pas été retenus.

² Des parties de la norme ISO 12 402 sont adoptées progressivement avec adaptations canadiennes par les organismes Underwriters Laboratories (UL) et Underwriters Laboratories of Canada (ULC), reconnu par Transport Canada.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS ÉCONOMIQUES

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés

À l'exception des chantiers de construction qui sont règlementés par le Code de sécurité pour les travaux de constructions (CSTC), tous les secteurs ayant des activités près de l'eau, sur l'eau ou au-dessus de l'eau sont susceptibles d'être touchés par les nouvelles dispositions.

Les plans d'eau considérés sont les plans d'eau naturels (fleuve, rivières, lacs, marais, zones d'inondation) et les plans d'eau artificiels, par exemples : piscines et autres bassins de loisirs, étangs sur un terrain de golf, réserves d'eau pour l'irrigation ou pour la fabrication de neige artificielle, étangs des stations d'épuration d'eaux usées, lacs de carrière ou de sablière, etc.

Les secteurs identifiés comme pouvant avoir des activités incluant du travail à risque de noyade en lien avec ces plans d'eau sont les suivants :

- Services de police provinciaux (912130)
- Services de police municipaux (913130)
- Services municipaux de lutte contre les incendies (913140)
- Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales [912910]
- Camps récréatifs et de vacances (sauf de chasse et de pêche) (721213)
- Camps de chasse et de pêche [721212]
- Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et campings [721211]
- Chalets et cabines sans service [721192]
- Hôtels et motels (sauf les hôtels-casinos) [72111]
- Toutes les autres industries du divertissement et du loisir [713999]
- Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique [713940]
- Marinas [713930]
- Autres installations sportives [713992]
- Centres de ski [713920]
- Terrains de golf et country clubs [713910]
- Parcs d'attractions et jardins thématiques [713110]
- Parcs naturels et autres institutions similaires [712190]
- Jardins zoologiques et botaniques [712130]
- Formation athlétique [611620]
- Services d'assainissement [562910]
- Services d'aménagement paysager [561730]
- Services de prospection et de levé géophysiques [541360]
- Services d'arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques) [541370]
- Services d'architecture paysagère [541320]
- Agences de transport maritime [488511]
- Activités de soutien au transport par eau [4883]

- Transport par eau de tourisme et d'agrément [487210]
- Transport sur les eaux intérieures par traversier [483214]
- Transport sur les eaux intérieures (sauf par traversier) [483213]
- Construction et réparation de navires [336611]
- Installations d'épuration des eaux usées (221320)
- Production d'hydroélectricité [221111]
- Pêche en eau douce [114114]
- Pêche en eau salée [114113]
- Aquaculture [112510]
- Culture de légumes et de melons [1112]
- Culture de fruits et de noix [1113]
- Culture de gazon en plaque, pépinière
- Exploitation forestière (sauf à forfait) [113311]
- Exploitation forestière à forfait [113312]
- Extraction minière et exploitation en carrière

b) Nombre d'entreprises touchées

Il est estimé que 11 290 entreprises peuvent être touchées par les nouvelles dispositions. Le tableau suivant présente le nombre total d'entreprises dans les secteurs identifiés ainsi que leur répartition selon le nombre d'employés.

Nombre d'entreprises dans les secteurs identifiés et répartition selon le nombre d'employés³

Total, avec employés	1 à 4 employés	5 à 9 employés	10 à 19 employés	20 à 49 employés	50 à 99 employés	100 à 199 employés	200 à 499 employés	500 employés et plus
11 290	5 061	2 407	1 753	1 338	439	175	76	41

Le tableau de l'annexe A présente les entreprises qui pourraient être touchées.

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

L'ensemble de ces entreprises comptait approximativement 204 900 employés en 2018⁴.

Le tableau de l'annexe B présente les groupes professions qui seraient potentiellement touchées avec le nombre d'employés dans chacun des groupes.

Toutefois, en pratique il est considéré que seule une petite proportion de travailleurs est exposée à un risque de noyade dans le cadre de leur travail.

³ Statistique Canada, *Tableau 33-10-0267-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés*, juin 2020.

⁴ Statistique Canada, *Enquête sur la population active 2018*.

Les données statistiques disponibles ne permettent cependant pas de préciser combien de personnes qui pourraient être visées. De plus, toute estimation à partir de ces données est extrêmement imprécise par rapport à la réalité. Par exemple, pour les secteurs visés, les données statistiques font état de 86 marinas avec employés au Québec³, alors qu'une étude récente sur le sujet montre qu'en réalité le Québec en compterait près de 213⁵.

d) Entreprises avec possibilité de travail seul

Le risque de noyade est considéré plus élevé lorsque les travailleurs peuvent se retrouver seuls pour effectuer un travail près de l'eau, sur l'eau ou au-dessus de l'eau. Les dispositions proposées pourraient avoir un impact plus important pour les entreprises où cette situation est présente. Par exemple :

i. Les marinas

En 2017 il y avait près de 213 marinas au Québec⁵.

ii. Lieux de baignade

Selon les données de la Société de sauvetage⁶, le nombre total de lieux de baignade au Québec est de 3 455, dont 2 542 piscines et 816 plages réparties de la façon suivante :

Piscines extérieures	: 1 394
Piscines intérieures	: 1 148
Plages	: 816

La Société de sauvetage estime qu'environ 40 % des sauveteurs travaillent seuls. Cela est permis par le règlement sur la sécurité dans les bains publics⁷ lorsque la piscine a une superficie inférieure à 150 m² et que le nombre de baigneurs est inférieur à 51 ou encore, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition et qu'il y a moins de 31 baigneurs (soit un moniteur-sauveteur ou un sauveteur). Dans les autres cas une équipe d'au moins deux personnes – *sauveteur et assistant sauveteur* – est requise.

iii. Les stations d'épuration d'eaux usées municipales

En 2017, il y avait 823 stations d'épuration d'eaux usées municipales au Québec⁸. On estime que pour 653 de celles-ci⁹ – *étangs aérés, étangs à rétention réduite, étangs non aérés* – il peut y avoir du travail à risque de noyade – *à proximité de l'eau ou sur l'eau*.

⁵ Raymond Chabot Grant Thornton, [Étude de marché pour le développement du tourisme nautique dans les voies d'entrée navigables du Saint-Laurent : Rapport présenté au Ministère du Tourisme](#), [S.l.] : RCGT, mars 2018.

⁶ APSAM : données obtenues de la Société de sauvetage.

⁷ Québec, [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#), chapitre B-1.1, r. 11.

⁸ Québec (Province), Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, [Bilan de la performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées pour l'année 2017](#), Québec : MELCC, juin 2020.

⁹ APSAM : données du ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques.

4.2. Coûts pour les entreprises

Compte tenu du manque de précision ou de l'absence de données disponibles permettant de bien définir tous les secteurs où il y a risque de noyade, ainsi que les travailleurs exposés à ce risque, les coûts présentés ci-après ne sont fournis qu'à titre indicatifs.

Ils sont basés sur certaines solutions d'acquisition d'équipements tendant vers les meilleures pratiques, sans toutefois prétendre couvrir toutes les situations possibles. Par ailleurs, ces solutions ne sont pas nécessairement celles que les entreprises décideront de mettre en place.

En pratique, les coûts associés au projet de modification réglementaire dépendront fortement des analyses réalisées par les entreprises et des solutions qu'elles retiendront, s'il y a lieu, pour satisfaire à ces nouvelles exigences.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	1,9	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0,4
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousseaux, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	1,9	0,4

(1) Coûts en dollars courants, non-actualisés.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) Coûts en dollars courants, non-actualisés.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Coûts en dollars courants, non-actualisés.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	1,9	0,4
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	1,9	0,4

(1) Coûts en dollars courants, non-actualisés.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Coûts en dollars courants, non-actualisés.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	1,9	0,4
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	1,9	0,4

(1) Coûts en dollars courants, non-actualisés.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses qui suivent considèrent une adoption de solutions par l'achat d'équipements tendant vers les meilleures pratiques pour un petit nombre de secteurs seulement, sans prétendre que ces solutions sont celles qui sont les plus appropriées.

En effet, tel que mentionné à la section 4.2, les coûts associés au projet de modification réglementaire dépendront des analyses réalisées par les entreprises et des solutions qu'elles retiendront.

De plus il est considéré que pour la majorité des entreprises visées, le travail à risque de noyade peut être évité sans coûts supplémentaires.

Hiérarchie des moyens de prévention

La hiérarchie des moyens de prévention est un principe reconnu en santé et en sécurité du travail et il est reconnu que le port d'équipements de protection individuelle (ÉPI) n'est pas le premier moyen de prévention à envisager. D'autres mesures de prévention devraient être considérées au préalable. Il s'agit d'abord de privilégier les moyens les plus efficaces pour éliminer un danger ou pour faire en sorte que les travailleurs ne soient pas exposés au danger; par exemple, dans le cas présent, en évitant le travail à risque de noyade.

Lorsqu'il est impossible d'éliminer le travail à risque de noyade à cause de la nature de la tâche, les nouvelles dispositions s'appliquent. Les moyens de prévention et de sauvetage doivent tenir compte des risques et être adaptés à la situation de travail et aux conditions concernant le plan d'eau. Ils peuvent inclure des mesures telles l'interdiction de travailler seul, le port d'un VF, des équipements de sauvetage, de la formation, etc.

Entreprises avec du travail à risque de noyade

Rappelons qu'avec les nouvelles dispositions, les travailleurs qui sont considérés exposés à un risque de noyade sont ceux qui œuvrent dans une embarcation non-pontée ou sur le pont d'une embarcation ainsi que ceux qui œuvrent au-dessus ou à moins de 2 m d'une zone où l'eau a une profondeur supérieure à 1,2 m sur plus de 2 m de largeur ou d'une zone où le débit d'eau peut entraîner une personne.

Toutefois, avec les données statistiques disponibles, il n'est pas possible d'établir le nombre de travailleurs pouvant être directement touchés, notamment ceux qui travaillent fréquemment en contact direct avec l'eau ou près de l'eau.

Aussi, pour donner une idée des coûts qui pourraient être associés à certaines améliorations à la suite des modifications réglementaires, seuls certains types d'entreprises ont été considérés, soit :

- Les entreprises dans des secteurs utilisant des embarcations (plus de 800);

- Les lieux de baignades (≈ 3 455 lieux);
- Les marinas (≈ 213 marinas).

Coûts

Travail en embarcation

Pour les secteurs d'activités où des embarcations sont utilisées régulièrement, il est considéré que les modifications réglementaires n'engendreront pas de coûts supplémentaires pour la plupart des entreprises. D'une part, des règles de l'art ou des règlements spécifiques existent pour plusieurs de ces secteurs, par exemple le secteur des activités sportives nautiques. D'autre part, la réglementation fédérale concernant les embarcations et la navigation s'applique, même dans des endroits tels des étangs d'épuration d'eau usées.

Pour ces secteurs, les nouvelles obligations se traduiront surtout par une application plus stricte des mesures de prévention. Par exemple, en embarcation, la réglementation fédérale oblige d'avoir un VF pour chaque personne à bord, mais n'exige pas de le porter. Les nouvelles dispositions obligeront le port d'un VF dans une embarcation non-pontée ou sur le pont d'une embarcation.

Travail dans les lieux de baignade

Dans le cas des lieux de baignade, deux situations sont considérées. La première concerne les sauveteurs en fonction, c'est-à-dire lorsque les baigneurs sont présents et la seconde concerne les sauveteurs et les employés d'entretien en dehors des heures d'ouverture.

Pour les sauveteurs en fonction¹⁰, il est considéré que ceux-ci ont reçu une formation et un entraînement qui sont régulièrement mis à jour. De plus, la formation et l'entraînement sont basés sur le principe de l'approche échelonnée, qui consiste, en situation d'urgence, à d'abord utiliser les moyens mettant le sauveteur le moins à risque pour secourir un baigneur, soit d'utiliser un objet pour éviter d'entrer à l'eau ou d'entrer en contact direct avec un baigneur pour le secourir (perche, bouée, sac à corde, etc.).

Par contre, le Centers for Disease Control and Prevention (CDC)¹¹ et la Société de sauvetage recommandent que les sauveteurs aient toujours sur eux un objet flottant (idéalement une bouée tube) lorsqu'ils se déplacent autour d'une piscine, notamment près de la zone profonde. Cet objet permet à la fois d'aider le sauveteur à flotter ou à intervenir sans s'exposer au risque d'être agrippé par un baigneur en panique.

¹⁰ Société de sauvetage. Communication personnelle.

¹¹ États-Unis. Centers for Disease Control and Prevention, [The Model Aquatic Health Code \(MAHC\): An All-inclusive Model Public Swimming Pool and Spa Code \[en ligne\]](#), Atlanta, GA : CDC, 2018.

Dans l'évaluation des coûts, il est à prévoir qu'un certain nombre de lieux de baignade n'ont pas l'équipement approprié. Aussi l'achat de bouées tube est considéré pour près de la moitié des 3 455 lieux de baignade du Québec :

Coûts initiaux :

- $1\,730 \text{ lieux} \times 3 \text{ bouées} \times 100\$ / \text{bouée} \approx 520\,000\$$

Coûts récurrents (remplacement d'une bouée aux 2 ans) :

- $[3\,455 \text{ lieux} \times 1 \text{ bouée} \times 100\$ / \text{bouée}] / 2 \text{ ans} \approx 175\,000\$/\text{an}$

Pour la seconde situation qui concerne surtout l'entretien des piscines (planchers et bassins), il arrive que les employés soient seuls. En absence d'autres personnes, ils se trouvent davantage exposés à un risque de noyade en cas de chute à l'eau. Aussi, les responsables des piscines pourraient d'abord considérer une organisation des horaires de travail pour faire en sorte qu'un employé ne soit jamais seul lorsqu'il travaille près des bassins.

La CNESST n'a pas recensé de noyades chez ces travailleurs et elle ne dispose pas de données statistiques sur le nombre ou la fréquence de chute à l'eau chez ceux-ci. Toutefois, elle considère que minimalement, les employés travaillant seuls près d'une piscine devraient porter un VF.

Les nouvelles dispositions exigent aussi un plan de sauvetage. Aussi le port d'un VF ne pourrait être le seul moyen mis en place. En cas de chute à l'eau, si la personne est seule, un moyen d'alarme peut être envisagé pour avertir une autre personne qui peut se porter rapidement au secours du travailleur tombé à l'eau, même s'il est concevable qu'il soit sain et sauf s'il porte un VF dans une piscine.

Pour la situation où des travailleurs sont seuls, l'estimation des coûts est basée sur le port d'un VF combiné à un système d'alarme de type balise portée par l'employé d'entretien :

Coûts initiaux :

- $2\,542 \text{ piscines} \times 1\text{VF} \times 150\$/\text{VF} \approx 382\,000\$$
- $2\,542 \text{ piscines} \times 1\text{balise} \times 500\$/\text{balise} \approx 1\,272\,000\$$

Coûts récurrents (entretien de balise) :

- $[2\,542 \text{ piscines} \times 1\text{balise} \times 50\$ / \text{balise}] / 1 \text{ an} \approx 127\,000\$/\text{an}$

Coûts récurrents (remplacement du VF aux 5 ans) :

- $[2\,542 \text{ piscines} \times 1\text{VF} \times 150\$ / \text{VF}] / 5 \text{ ans} \approx 76\,250\$/\text{an}$

Travail sur les quais des marinas

Sur les quais des marinas, il est considéré que les travailleurs se retrouvent dans une situation similaire à celle des employés d'entretien des piscines.

Aussi l'estimation des coûts est basée sur la même solution :

Coûts initiaux :

- 213 marinas x 1VF x 150\$/VF \approx 32 000\$
- 213 marinas x 1balise x 500\$/balise \approx 106 500\$

Coûts récurrents (entretien de balise) :

- [213 marinas x 1balise x 50\$ / balise] / 1 an \approx 11 000\$/an

Coûts récurrents (remplacement du VF aux 5 ans) :

- [213 marinas x 1VF x 150\$ / VF] / 5 ans \approx 6 500\$/an

Économies

Aucunes économies ne sont envisagées telles qu'entendues dans le cadre d'une analyse d'impact réglementaire (tableau 5).

Une telle analyse ne prend pas en compte les aspects économiques reliés aux coûts ou à l'évitement des lésions professionnelles et leurs effets sur les entreprises, les travailleurs ou la société.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le Conseil d'administration a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire et de mettre en œuvre la Planification annuelle des travaux réglementaires.

Dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie, depuis 2016, une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise les besoins et les objectifs des modifications requises aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité. Toutes parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires en cours et peuvent acheminer leurs préoccupations aux membres des comités-conseils.

Ce projet de règlement a fait l'objet de discussions lors de plusieurs réunions du comité-conseil de révision du RSST (comité 3.33.2). Les membres de ce comité-conseil ont consulté leurs associations respectives relativement au projet de règlement proposé, s'assurant ainsi

d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants patronaux et syndicaux des organisations suivantes :

- Conseil du patronat du Québec;
- Prévibois;
- Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Association de la construction du Québec;
- Secrétariat du Conseil du Trésor;
- APCHQ;
- Unifor;
- CSD Construction ;
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- FTQ Construction.

Le projet de texte réglementaire a fait l'objet d'une recommandation à l'unanimité au conseil d'administration (CA) par les membres du comité-conseil de révision du RSST.

Il est à noter que ces représentants n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses de coût indiqué dans cette analyse d'impact réglementaire dans le cadre de ces travaux. Cette analyse d'impact réglementaire est préliminaire et la consultation des secteurs visés sera effectuée au même moment que la publication du projet à la Gazette.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

L'objectif des modifications réglementaires est d'éliminer les décès par noyade. En effet, tel que mentionné précédemment, la CNESST a recensé près d'une noyade par année depuis 2014. Les modifications apportées au CSTC en 2015 semblent avoir eu un impact contribuant à éliminer les noyades sur les chantiers depuis.

Or, selon l'IRSST¹², chaque décès accidentel au travail coûte en moyenne 3 M\$. Près de 60 % de ce coût correspond à une estimation économique des coûts humains et près de 40 % de ce coût correspond à une perte de productivité et aux frais couverts par la CNESST.

Sur cette base, au cours des dix dernières années, les décès par noyade au travail ont coûté près de 30 M\$ aux entreprises et à la société québécoise.

En favorisant la prise en charge et une meilleure gestion des risques de noyade, les entreprises et la société n'auraient plus à assumer ces coûts.

¹² Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (Québec) ; Lebeau, M ;Duguay, P et al, [Les coûts des lésions professionnelles au Québec, 2005-2007](#), Montréal : IRSST, 2013. (Études et recherches : surveillance et connaissance statistiques / IRSST ; R-769) (IRSST: R-769)

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)*

<input type="checkbox"/> ✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/> ✓		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
<p>Analyse et commentaires : Il n'y aura pas d'impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application de ce projet de modification réglementaire. Il n'y pas de nouvelles exigences qui affecteraient l'emploi.</p>		

* Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les règles peuvent être adaptées aux diverses situations de travail et diffèrent peu des obligations actuelles.

Aucune disposition spécifique pour les PME n'est considérée.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet respecte la dernière entente d'harmonisation interprovinciale concernant les équipements de protection individuelle.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles de ce projet de modification réglementaire ont été élaborées en s'inspirant des fondements et des principes de bonne réglementation.

Notamment, elles ont été élaborées de façon transparente en consultant les parties prenantes et elles sont axées sur les résultats.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement permet une adaptation aux meilleures pratiques de prévention de la noyade. Il tient compte également de la diversité des situations de travail et permet aux entreprises d'adapter les moyens de prévention à leur réalité.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement, puisque les membres du comité-conseil paritaire 3.33.2 représentant les intérêts patronaux et syndicaux ont été consultés.

De plus, l'analyse d'impact réglementaire démontre qu'il n'y a pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication accompagnera la publication du règlement.

Par ailleurs, un document explicatif, par exemple un dépliant ou un guide, est prévu pour aider les milieux à appliquer les nouvelles dispositions dans un but de prévention de la noyade.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de :

M. François Granger, ing. et agr., conseiller expert en prévention-inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199 rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1,

Téléphone : 514 906-3010, poste 2019, courriel : francoisr.granger@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay, Vice-président à la prévention

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

Courriel : Luc.Castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹³ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non

13. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

14. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

ANNEXE A : SECTEURS ET NOMBRE D'ENTREPRISES QUI POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉES

SECTEURS ET CODES SCIAN	Nombre d'entreprises avec employés
Culture de pommes de terre [111211]	141
Autres cultures de légumes et de melons (sauf de pommes de terre) [111219]	376
Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes) [111330]	435
Culture en pépinière et arboriculture [111421]	216
Aquaculture [112510]	34
Exploitation forestière (sauf à forfait) [113311]	444
Exploitation forestière à forfait [113312]	597
Pêche en eau salée [114113]	719
Pêche en eau douce [114114]	39
Extraction de minerais de fer [212210]	4
Extraction de minerais d'or et d'argent [212220]	10
Extraction de minerais de nickel-cuivre [212232]	2
Extraction de minerais de cuivre-zinc [212233]	2
Extraction de tous les autres minerais métalliques [212299]	2
Extraction de granite [212314]	40
Extraction de calcaire [212315]	55
Extraction de marbre [212316]	2
Extraction de grès [212317]	13
Extraction de sable et de gravier [212323]	99
Extraction de diamant [212392]	1
Extraction de sel [212393]	1
Extraction de tourbe [212397]	27
Extraction de tous les autres minerais non métalliques [212398]	7
Production d'hydroélectricité [221111]	37
Installations d'épuration des eaux usées [221320]	12
Construction et réparation de navires [336611]	21
Transport sur les eaux intérieures (sauf par traversier) [483213]	6
Transport sur les eaux intérieures par traversier [483214]	13
Transport par eau de tourisme et d'agrément [487210]	29
Opérations portuaires [488310]	31
Manutention du fret maritime [488320]	35
Sauvetage maritime [488331]	1
Pilotage de navire [488332]	9

Autres services de navigation pour le transport par eau [488339]	19
Autres activités de soutien au transport par eau [488390]	43
Agences de transport maritime [488511]	33
Services d'architecture paysagère [541320]	156
Services de prospection et de levé géophysiques [541360]	29
Services d'arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques) [541370]	292
Services d'aménagement paysager [561730]	2 478
Services d'assainissement [562910]	71
Formation athlétique [611620]	368
Jardins zoologiques et botaniques [712130]	23
Parcs naturels et autres institutions similaires [712190]	90
Parcs d'attractions et jardins thématiques [713110]	36
Terrains de golf et country clubs [713910]	314
Centres de ski [713920]	84
Marinas [713930]	86
Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique [713940]	959
Autres installations sportives [713992]	164
Toutes les autres industries du divertissement et du loisir [713999]	340
Hôtels [721111]	614
Auberges routières [721112]	125
Centres de villégiature [721113]	115
Motels [721114]	282
Chalets et cabines sans service [721192]	71
Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et campings [721211]	412
Camps de chasse et de pêche [721212]	282
Camps récréatifs et de vacances (sauf de chasse et de pêche) [721213]	121
Services de police provinciaux [912130]	2
Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales [912910]	185
Services de police municipaux [913130]	6
Services municipaux de lutte contre les incendies [913140]	30
Total:	11 290

ANNEXE B : GROUPES DE PROFESSIONS ET NOMBRE D'EMPLOYÉS POUVANT ÊTRE TOUCHÉS

Profession - Classification nationale des professions (CNP) de 2016 (693A)	IMT - Personnes en emploi 2018
0823 Gestionnaires en aquaculture	50
2113 Géoscientifiques et océanographes	1 000
2121 Biologistes et personnel scientifique assimilé	4 500
2122 Professionnels des sciences forestières	1 500
2123 Agronomes, conseillers et spécialistes en agriculture	2 000
2131 Ingénieurs civils	14 000
2143 Ingénieurs miniers	500
2144 Ingénieurs géologues	600
2152 Architectes paysagistes	500
2154 Arpenteurs-géomètres	2 000
2212 Technologues et techniciens en géologie et en minéralogie	1 500
2221 Technologues et techniciens en biologie	2 500
2223 Technologues et techniciens en sciences forestières	2 000
2224 Techniciens du milieu naturel et de la pêche	800
2225 Techniciens et spécialistes de l'aménagement paysager et de l'horticulture	6 000
2231 Technologues et techniciens en génie civil	8 000
2254 Technologues et techniciens en arpentage	2 500
2273 Officiers de pont du transport par voies navigables	800
2274 Officiers mécaniciens du transport par voies navigables	500
4311 Policiers (sauf cadres supérieurs)	17 000
4312 Pompiers	6 000
5135 Acteurs et comédiens	2 500
5221 Photographes	3 500
5225 Techniciens en enregistrement audio et vidéo	4 000
5226 Autre personnel technique et personnel de coordination du cinéma, de la radiotélédiffusion et des arts de la scène	4 000
5227 Personnel de soutien du cinéma, de la radiotélédiffusion, de la photographie et des arts de la scène	2 000
5232 Autres artistes de spectacle, n.c.a.	2 000
5244 Artisans	2 500
5252 Entraîneurs	3 500
5253 Arbitres et officiels de sports	1 000
5254 animateurs et responsables de programmes de sports, de loisirs et de conditionnement physique	25 000
6531 Guides touristiques et guides itinérants	1 500
6532 Guides d'activités récréatives et sportives de plein air	450
6722 Opérateurs et préposés aux sports, aux loisirs et dans les parcs d'attractions	6 000
7451 Débardeurs	1 500

7521 Conducteurs d'équipement lourd (sauf les grues)	15 000
7532 Matelots de pont et matelots de salle des machines du transport par voies navigables	1 000
7533 Opérateurs de bateau à moteur, de bac à câble et personnel assimilé	450
8211 Surveillants de l'exploitation forestière	1 500
8221 Surveillants de l'exploitation des mines et des carrières	1 500
8261 Capitaines et officiers de bateaux de pêche	350
8262 Pêcheurs indépendants	1 000
8421 Opérateurs de scies à chaîne et d'engins de débardage	2 000
8422 Ouvriers en sylviculture et en exploitation forestière	2 000
8431 Ouvriers agricoles	18 000
8432 Ouvriers de pépinières et de serres	2 000
8441 Matelots de pont sur les bateaux de pêche	800
8612 Manoeuvres en aménagement paysager et en entretien des terrains	18 000
8613 Manoeuvres de l'aquaculture et de la mariculture	100
8616 Manoeuvres de l'exploitation forestière	1 000
9241 Mécaniciens de centrales et opérateurs de réseaux électriques	4 500
9243 Opérateurs d'installations du traitement de l'eau et des déchets	2 000
Total des professions visées	204 900